

.....
(Signature originale du membre)

119E CONGRÈS

2D SESSION

H. RES.

Exprimant l'opinion de la Chambre des représentants selon laquelle la protection et la promotion des droits des femmes et des filles en République d'Haïti sont essentielles au succès de la transition d'Haïti hors de la crise et à sa stabilité future, condamnant l'incapacité à ce jour à mettre l'accent sur le leadership des femmes et leurs besoins spécifiques, et appelant à des mesures urgentes pour garantir tous les droits humains des femmes et des filles en Haïti.

À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Mme CLARKE, de New York, a présenté la résolution suivante, qui a été renvoyée à la commission _____

RÉSOLUTION

Exprimant l'opinion de la Chambre des représentants selon laquelle la protection et la promotion des droits des femmes et des filles en République d'Haïti sont essentielles au succès de la transition d'Haïti hors de la crise et à sa stabilité future, condamnant l'incapacité à ce jour à mettre l'accent sur le leadership des femmes et leurs besoins spécifiques, et appelant à des mesures urgentes pour garantir tous les droits humains des femmes et des filles en Haïti.

Considérant que les femmes et les filles en Haïti sont victimes de discrimination systématique dans tous les domaines de la vie publique et privée, ainsi que de violence sexiste endémique, et qu'elles ont été systématiquement exclues des fonctions politiques et autres fonctions de direction, à tel point qu'Haïti se classait presque dernier au monde en matière de participation des femmes au Parlement après

ses dernières élections ;

Considérant que les femmes et les filles sont particulièrement touchées par la détérioration actuelle de la sécurité, de la gouvernance et de la crise humanitaire en Haïti, et qu'elles sont victimes de violences sexuelles et autres formes de violence fondée sur le genre, notamment de viols collectifs et d'exploitation sexuelle, qui sont délibérément utilisés comme un outil de conflit pour contrôler et terroriser les communautés ;

Considérant que la menace omniprésente de la violence sexiste a entraîné une réduction significative de la liberté de mouvement, de la participation civique et de l'activité économique des femmes et des filles, ce qui accroît encore leur vulnérabilité à l'exploitation et aux abus, en particulier dans les situations de déplacement ;

Considérant que, malgré le besoin critique de services d'aide aux survivantes, tels que des soins médicaux d'urgence, des refuges et des recours judiciaires, l'accès à ces services reste très limité, entravé et, dans certaines régions, inexistant, et que l'impunité pour les violences sexistes reste la norme ;

Considérant que la Constitution haïtienne exige expressément « l'égalité des sexes », prévoit qu'au moins 30 % de tous les postes et fonctions « à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics » et lors des élections soient réservés aux femmes, et intègre dans le droit national tous les droits reconnus par la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée à New York le 18 décembre 1979, et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'éradication de la violence contre les femmes, conclue à Belém do Pará, le 9 juin 1994;

Considérant que le gouvernement de transition haïtien n'a pas réussi à inclure les femmes et les filles sur un pied d'égalité dans les postes de direction et de prise de décision, ni à respecter l'exigence constitutionnelle minimale de 30 %,

comme l'illustre de manière flagrante le fait qu'aucune femme n'occupe l'un des 7 sièges électifs du Conseil présidentiel de transition ;

Considérant que les organisations de la société civile haïtienne ont documenté et dénoncé l'absence de protections, de services et de réponses adéquats de la part du gouvernement aux besoins spécifiques des femmes et des filles haïtiennes en matière de sécurité, d'économie et de droits humains, ainsi que l'incapacité du gouvernement de transition à inclure suffisamment les femmes dans la prise de décision, en violation de leurs droits ;

Considérant que le gouvernement des États-Unis a voté une série de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies qui ont collectivement établi l'Agenda « Femmes, paix et sécurité » (dans ce préambule dénommé « WPS ») qui exhorte les États membres à accroître la représentation des femmes dans les institutions et les mécanismes de prévention, d'atténuation et de résolution des conflits, à mettre l'accent sur les droits des femmes et des filles, et reconnaît en outre explicitement que la violence fondée sur le genre utilisée comme arme exacerbe les conflits et représente une menace pour la paix et la sécurité internationales ;

Considérant que mettre l'accent sur le leadership et les besoins spécifiques des femmes est donc une pratique exemplaire établie pour les transitions touchées par des conflits, reflétant la reconnaissance empirique que lorsque les femmes sont incluses, les résultats sont plus efficaces et durables ;

Considérant que le gouvernement des États-Unis a reconnu le programme WPS comme « un impératif à la fois moral et stratégique de la politique étrangère et de la sécurité nationale des États-Unis » et est devenu le premier pays à adopter une loi globale sur le WPS lorsque le Congrès a promulgué la loi sur les femmes, la paix et la sécurité de 2017 et que le président Donald Trump l'a signée (loi publique 115-68) ;

Considérant que cette loi exige des politiques qui encouragent et incitent les gouvernements partenaires à garantir la participation significative des femmes à la résolution des conflits, ainsi qu'à assurer leur sécurité physique, leur sécurité économique et leur dignité, en reconnaissant explicitement que l'implication des femmes à la résolution des conflits est essentielle à la stabilité et à la démocratie à long terme;

Considérant que la stratégie américaine de 2019 sur les femmes, la paix et la sécurité, mise en œuvre par le président Donald Trump, exige des mesures visant à soutenir la participation des femmes à la prise de décision en matière de crises et à promouvoir la protection des droits humains des femmes et des filles, leur accès à l'aide et leur sécurité face à la violence, aux abus et à l'exploitation dans le monde entier ;

Considérant que les partenaires internationaux qui travaillent avec le gouvernement de transition d'Haïti pour répondre à la crise ont largement échoué à mettre en avant les principes du programme WPS, en apportant un soutien limité à la lutte contre les violences sexuelles et en accordant peu d'attention aux autres droits et obligations, notamment le leadership des femmes ;

Considérant que la société civile haïtienne, avec le soutien international, a lancé un cadre politique pour une transition efficace et équitable, qui définit pour le gouvernement de transition et ses partenaires internationaux les obligations légales applicables et les meilleures pratiques, telles que le programme WPS, et formule des recommandations concrètes dans le but de soutenir une transition plus équitable et donc plus efficace pour sortir de la crise ; et

Considérant que le fait de ne pas mettre l'accent sur le leadership des femmes et sur leurs besoins et protections spécifiques dans le cadre de la transition en Haïti menace l'efficacité de cette transition ainsi que la sécurité, la démocratie et le développement socio-économique à long terme du pays :

Par conséquent, il est décidé que

1 *Résolu* que la Chambre des représentants

2 (1) condamne les violences sexuelles systématiques

3 et autres préjudices fondés sur le genre dirigés contre les femmes

4 et les filles en Haïti, ainsi que l'absence de protection,

5 de services et de responsabilité qui les accompagne, ce qui constitue

6 une violation des obligations légales de l'Haïti en vertu du droit

7 haïtien et international ;

8 (2) condamne l'exclusion et la marginalisation persistantes

9 des femmes au sein du gouvernement de transition haïtien

10 et dans d'autres postes de direction et de décision,

11 en particulier en ce qui concerne le rétablissement de la sécurité,

12 la gestion des sites de déplacement et la fourniture

13 de l'aide humanitaire, ce qui constitue une violation

14 des obligations légales d'Haïti en vertu du droit haïtien et

15 international ;

16 (3) condamne l'incapacité des partenaires internationaux d'Haïti

17 à placer les besoins spécifiques des femmes et des filles au centre

18 des politiques, programmes et efforts visant à

19 fournir des bons offices ou à soutenir d'une autre manière le

20 gouvernement de transition haïtien;

12 (5) constate que le non-respect de la légalité exigences légales
13 d'inclure les femmes dans les postes de direction et d'administration
14 répondre aux besoins spécifiques des femmes compromet tous les
15 efforts visant à rétablir la sécurité et une gouvernance démocratique
16 stable dans Haïti ;

17 (6) constate que la lutte contre la violence fondée sur le genre
18 à l'encontre des femmes et des filles en Haïti est indispensable
19 pour stabiliser et reconstruire Haïti et doit être un principe
20 central de toutes les politiques de sécurité et responsabilité;

21 (7) constate que le fait de ne pas tenir compte
22 spécifiquement et s'efforcer de démanteler les inégalités et les
23 discriminations historiques et structurelles risque de renforcer ou

1 d'aggraver ces pratiques et
2 leurs conséquences néfastes;

3 (8) conclut que les politiques, les programmes et les mesures
4 correctives allocations budgétaires correspondantes doivent être
5 mises en œuvre de toute urgence afin de...

6 (A) veiller à ce que, conformément à la
7 Constitution haïtienne, les femmes occupent au moins
8 30 % de tous les postes gouvernementaux, de direction et
9 de prise de décision, y compris en particulier
10 les plus hauts postes ministériels, de direction et de commission
11 qui concernent le rétablissement de la sécurité,
12 la fourniture d'aide humanitaire et
13 la planification des élections ;

14 (B) veiller à ce que les femmes occupant de tels
15 postes soient pleinement et équitablement habilitées et
16 financées afin de pouvoir exercer une autorité significative
17 et effective associée à leurs po-
18 itions ;

19 (C) donner la priorité et financer les politiques et les
20 mesures favorables programmes visant à protéger les femmes
21 et les filles en Haïti contre les violences sexuelles et autres
22 formes de violence fondée sur le genre ;

23 (D) donner la priorité et financer les services destinés aux
24 victimes survivants de violences sexuelles et autres formes de

1 violence fondée sur le genre, en particulier les services
2 médicaux et psychologiques, d'hébergement et de protection ;
3 (E) donner la priorité et financer les enquêtes et les
4 poursuites judiciaires en matière de violences sexuelles et autres
5 formes de préjudices fondés sur le genre, y compris la
6 préservation des preuves et la protection des victimes
7 et des témoins ;
8 (F) prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir
9 la sécurité des femmes et des filles dans les sites de
10 déplacement, y compris des mesures conformes à l'Inter-Amer-
11 Commission interaméricaine des droits de l'homme Pré-
12 mesures conservatoires MC 340/1, à savoir :
13 (i) fournir des soins médicaux et
14 psychologiques aux survivants de violence
15 fondée sur le genre;
16 (ii) assurer de manière adéquate la protection des
17 personnes déplacées;
18 (iii) veiller à ce que les fonctionnaires répondent
19 de manière adéquate aux incidents de violence fondée sur
20 le genre;
21 (iv) créer des unités spécialisées pour
22 enquêter et de poursuivre ces affaires ; et
23 (v) veiller à ce que les organisations féminines
24 locales soient adéquatement représentées dans les
25 gestion des sites de relocalisation ;

1 (G) exiger que tous les programmes et politiques
2 gouvernementaux et d'aide étrangère concernés
3 tiennent explicitement compte des besoins spécifiques
4 des femmes et des filles en Haïti, en particulier dans le contexte
5 de la sécurité, des élections et de la gouvernance, ainsi que
6 de l'aide humanitaire ;

7 (H) exiger, dans tous les programmes et politiques
8 gouvernementaux et d'aide étrangère pertinents,
9 que la collecte de données soit ventilée par sexe
10 et tienne compte des traumatismes, notamment en ce qui
11 concerne les crimes, les besoins humanitaires et l'engagement
12 civique; et

13 (I) adopter une politique féministe qui place la
14 promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation
15 l'émancipation des femmes et des filles au cœur de ses
16 préoccupations, et dans en particulier, de fonder
17 politiques, programmes et planification sur le Cadre d'action
18 pour l'égalité des sexes et équitable promulgué
19 par la société civile en Haïti;

20 (9) appelle tous les acteurs impliqués dans la situation
21 en Haïti à respecter leurs obligations internationales
22 et à respecter leurs obligations envers les femmes
23 et les filles d'Haïti en vertu de la Convention sur les femmes,
24 de la paix et la sécurité, notamment en matière de protection
25 promouvoir la participation significative des femmes aux

1 postes de direction et la prise de décision et de centrer les
2 besoins distincts des femmes et des filles, en particulier en matière de
3 protection et la responsabilité en matière de violence sexuelle et
4 autres formes de violence fondée sur le genre;

5 (10) exprime sa gratitude pour le rôle que la société civile
6 en Haïti, en particulier les féministes et
7 les organisations de défense des droits des femmes, ont joué en
8 fournir des services essentiels et plaider en faveur de politiques
9 plus efficaces et équitables ;

10 (11) invite tous les acteurs concernés par la situation
11 en Haïti à consulter étroitement la société civile en Haïti
12 et en particulier les organisations féministes et les
13 organisations de défense des droits des femmes, en particulier celles
14 qui travaillent au niveau local, lors de l'élaboration des politiques,
15 des programmes et les budgets, en particulier en ce qui concerne
16 aux questions relatives à la sécurité, aux élections et à la gouvernance.
17 ainsi qu'à l'aide humanitaire, et de fournir à ces organisations
18 un financement adéquat ;

19 (12) invite tous les acteurs concernés par la situation
20 en Haïti à investir concrètement dans le long terme
21 égalité des femmes et des filles en Haïti en mettant en œuvre
22 des plans, des politiques et des programmes tournés vers l'avenir et
23 conformes aux réformes législatives, institutionnelles et politiques
24 à cette fin; et

1 (13) décide de reconstruire le Bureau des questions mondiales
2 relatives aux femmes au sein du Département d'État et le
3 programme « Femmes, paix et sécurité » au sein du Département
4 de la Défense afin de faire progresser les engagements du
5 gouvernement américain envers les défenseurs des droits humains
6 des femmes qui œuvrent pour la paix et la sécurité en Haïti et au-
7 delà.